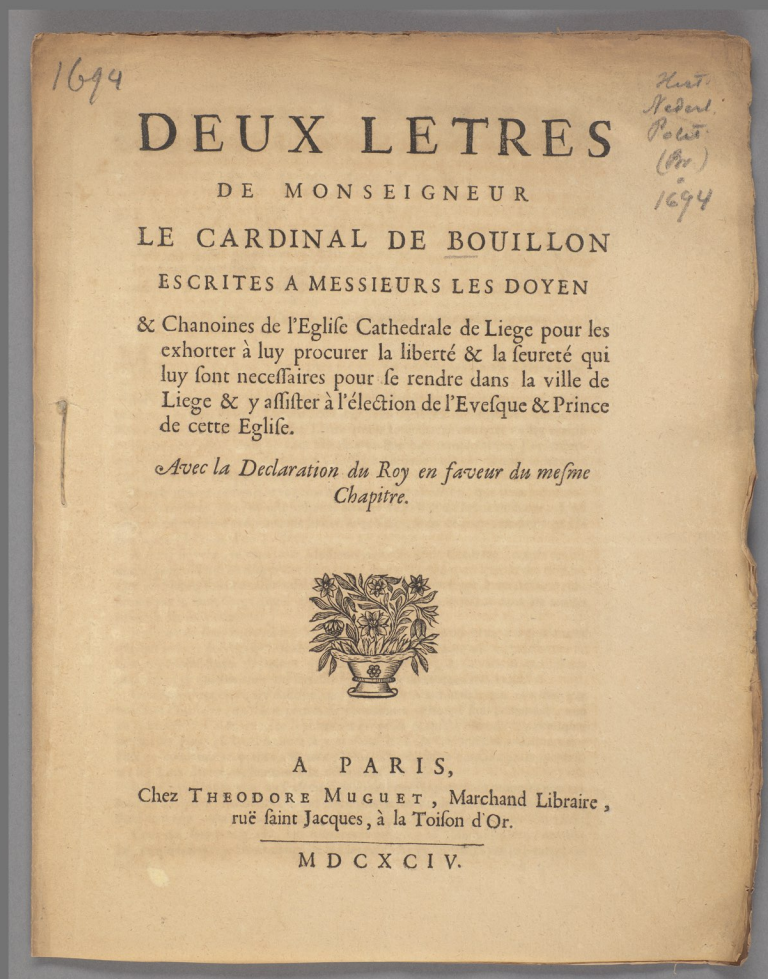


Bouillon, Emmanuel Théodose de La Tour
d'Auvergne / cardinal de

Deux lettres de monseigneur le
cardinal de Bouillon, escrites ...



Tryck // / I25 B 14 c Br. 1694

Tillkomstår 1694.

Digitaliserad år 2019



National Library
of Sweden

1694

Hist.
Nederl.
Polit.
(Br.)
1694

DEUX LETRES

DE MONSIEUR

LE CARDINAL DE BOUILLON

ESCRITES A MESSIEURS LES DOYEN

& Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Liege pour les exhorter à luy procurer la liberté & la seureté qui luy sont necessaires pour se rendre dans la ville de Liege & y assister à l'élection de l'Evesque & Prince de cette Eglise.

Avec la Declaration du Roy en faveur du mesme Chapitre.



A PARIS,

Chez THEODORE MUGUET, Marchand Libraire,
ruë saint Jacques, à la Toison d'Or.

MDCXCIV.

DEUXIÈMES

DE MONSIEUR

LE CARDINAL DE BOUILLON

ÉCRIT À MESSIEURS LES SEIGNEURS

DE LA COUR DE FRANCE

PAR LE SEIGNEUR DE LAUNAY

DE LA COUR DE FRANCE

DE LA COUR DE FRANCE

DE LA COUR DE FRANCE

DE LA COUR DE FRANCE

DE LA COUR DE FRANCE

DE LA COUR DE FRANCE

DE LA COUR DE FRANCE

DE LA COUR DE FRANCE

DE LA COUR DE FRANCE

DE LA COUR DE FRANCE

DE LA COUR DE FRANCE

DE LA COUR DE FRANCE

DE LA COUR DE FRANCE

DE LA COUR DE FRANCE

DE LA COUR DE FRANCE

DE LA COUR DE FRANCE

DE LA COUR DE FRANCE

DE LA COUR DE FRANCE

DE LA COUR DE FRANCE

DE LA COUR DE FRANCE

DE LA COUR DE FRANCE

DE LA COUR DE FRANCE

A PARIS

Chez Theodore Mouchet, Libraire

à la Tour de St. Jacques

MDCCXIV



DE
efc
de
lur
aff

M

Aut
te au
seaur
ordin
quelo
quelo
Da
sez v
vent
proc

A
mife
Que
firm
auf

que
lieu
per

to
an
de
P

r



D E U X L E T R E S

DE MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE BOUILLON
 escrites à Messieurs les Doyen & Chanoines de l'Eglise Cathedrale
 de Liege pour les exhorter à luy procurer la liberte & la seureté qui
 luy sont necessaires pour se rendre dans la ville de Liege & y
 assister à l'élection de l'Evesque & Prince de cette Eglise.

Avec la Declaration du Roy en faveur du mesme Chapitre.

MESSIEURS MES TRES-CHERS ET TRES-ILLUSTRES CONFRERES,

Aussi-tost que j'ay receu la Lettre en date du onzième de ce mois, qui m'a esté écrite au nom du tres-Illustre Chapitre de Liege, j'en ay receu une tristesse, que je ne scaurois exprimer: Bien que cette Lettre semble toujours me marquer vostre amitié ordinaire pour moy, dont je vous fais de tres-humbles remercimens. J'ay differé quelques jours, contre ma coustume, de faire réponse, afin de donner cependant quelque trêve à ma juste douleur.

Dans le mesme-temps que vous me marquez vostre affection, que vous reconnoissez vous-mesmes, que j'ay esté toujours attaché au Pais & à l'Eglise de Liege. L'on veut m'empescher d'avoir aucune liaison avec Vous, & de donner mon Suffrage à la prochaine Election d'un Evesque.

A quoy servent, je vous prie; Messieurs mes tres-chers Confreres, toutes ces remises, pour differer de m'appeller dans la prochaine Election, on allegue des Statuts. Que ces Statuts soient autant valables qu'on voudra, qu'on suppose qu'ils sont confirmés par le Saint Siege, qu'il n'y ait rien d'ambigu ou d'obscur dans les termes ausquels ils sont conceus.

Personne de vous ne doute que les Statuts, lors qu'ils contiennent principalement quelque peine, doivent quelquefois s'interpreter par rapport aux circonstances du lieu, des conjonctures des temps, des especes differentes, & suivant la qualité des personnes, ce qui demande une serieuse reflexion & un examen tres-exact.

On ne trouvera en aucun endroit, pas mesme dans cet article qui m'a esté cité touchant l'Ecolatre, qu'il soit permis de condamner personne sans l'entendre, tout au contraire s'il a des excuses legitimes à proposer & qu'il s'offre de les expliquer devant ses Juges, il faut l'écouter de vive voix, les Loix Canoniques ordonnent que l'on ne condamnera point un homme absent, s'il veut estre entendu parce que toutes les Loix divines & humaines le défendent.

Jusqu'à present je vous ay seulement prié qu'il me fût permis de proposer mes raisons au Chapitre, mais ceux qui ont entrepris de m'y empescher l'entrée par toute sorte de voyes, m'ont refusé cette permission, qui est toutefois conforme au Droit.

Ceux qui souffrent griefs, ont toujours la voye de se plaindre du deny de justice, ce qui fait que je serois obligé de me servir des voyes permises par le Droit, pour

faire repater l'injustice faite à un Cardinal & au Grand Prevost de l'Eglise de Liege, qui est la premiere Dignité après l'Episcopale : S'il ne me restoit encore quelque esperance, suivant que vostre Lettre semble l'insinuer, que vous voudrez bien examiner cette affaire avec plus d'attention, & comme je recherche passionnement la Paix, j'ay repassé dans mon esprit tous les expediens, pour retrancher les obstacles qui pourroient sans doute empêcher la future Election, & j'ay resolu de vous proposer ces moyens avec toute sorte de sincerité.

Que le tres-Illustre Chapitre de Liege expedie un Passeport dont il garantira, comme il doit, la seureté & l'execution, aussi-tost & en trois ou quatre heures je m'en iray à Liege accompagné de mes seuls domestiques, je vous proposeray à tous en general & en particulier & capitulairement assemblez, mes raisons & mes excuses valables qui peuvent m'affranchir de la prétendue foranéité qu'on m'oppose & qui prouvent qu'on ne peut me priver de ma voix sous pretexte de ces Statuts, je me retireray ensuite du Chapitre, afin qu'on puisse librement decider.

Que si cet expedient n'agrée pas au Chapitre, qu'au moins il me fasse la grace de députer Messieurs les tres-Illustres, le Grand Doyen & les sept Grands Archidiacres, qui sont les premieres dignitez de l'Eglise de Liege, avec deux autres de mes Confreres les plus anciens Docteurs en l'Université de Louvain. L'affaire sera aussi facilement discutée avec ces personnes dont la fidelité, la science jointe à une probité singuliere, & l'experience dans les affaires est connuë à tout le monde.

Je m'offre de fournir & garantir à tous ces Messieurs, recommandables par leur merite, des Passeports, & je me charge au peril de ma vie de leur procurer toute sorte de sureté, & à leurs Domestiques pour venir dans la Ville de Huy, & pour s'en retourner à Liege. Je soumets à l'examen & au jugement de ces dix Personnages tres-éclairés, tous Compatriotes Liegeois, les raisons que j'entens alleguer contre la prétendue foranéité, pourveu que le Chapitre avant qu'ils partent, leur declare que son intention est qu'ils se dépouillent de la qualité de parties, pour prendre celle de Juges.

Toute cette affaire, par la facilité qu'il y a d'aller & retourner par la Meuse, se peut terminer sans aucun peril & en peu de temps.

Que si on refuse cet expedient que je propose pour terminer plus facilement & plus promptement la difficulté dont il s'agit, tout le monde reconnoitra par ce refus, qu'il n'y a aucune liberté dans les deliberations du Chapitre. Et que la puissance de ceux, qui peuvent intimider, par menaces, ceux dont les sentimens ne leur plaisent pas, prevaut à toutes les Loix, qui sont conformes à celle de la Justice.

Car comment se pourroit-il faire, si les choses estoient dans une autre situation, que le tres-Illustre Chapitre de Liege, qui dès le temps de l'Eglise Primitive s'est rendu recommandable par dessus les autres de la Basse-Allemagne, par sa Pieté, par sa Doctrine & par son zele pour la Justice, & où l'on trouve à present de si grands Hommes appliquez à la connoissance des Loix divines & humaines, & si zelez pour la liberté Canonique & la veritable Religion, pourroit-il se porter à cette extremité fâcheuse de priver un Cardinal de l'Eglise Romaine, dont l'Eglise de Liege a toujours fait gloire de se nommer la fille, un Gardinal, dis-je, & un Grand Prevost de l'Eglise de Liege, qui n'a jamais en rien demerité de vous, & qui n'a jamais esté méconnoissant des biens-faits qu'il en a receu. Comment le priver ainsi sans l'avoir entendu auparavant, d'un droit qui est inherent à son Canonat dont il jouit depuis trente-sept années, ou au moins, comment luy refuser la liberté de pouvoir expliquer de vive voix ses raisons, avant que de le condamner.

Sans cela, Messieurs & tres-chers Confreres, je serois necessité de venger par routes

5
 toutes sortes de voyes de Droit, le mépris & l'injustice faite en ma Personne, à un Cardinal de l'Eglise Romaine, & au Prevost de celle de Liege. A moins que je ne voulusse me déferer par tout moy-mesme comme coupable ou complice du violement, ou de la tache qui seroit faite à la Pourpre & à la dignité de Cardinal.

Je suis bien éloigné de ces sentimens, au contraire, je declare que devant & après l'Election (si toutefois on veut hazarder d'en faire une sans m'y appeller, bien qu'il y ait plus de trois semaines que je me sois rendu dans le Diocèse de Liege) j'employeray toutes les voyes & tous les moyens de Droit, afin que les Droits de ma Dignité ne reçoivent aucune atteinte.

Je m'engage encore de travailler de toutes mes forces pour aider Messieurs mes tres-chers Confreres, qui n'ont ou ne peuvent avoir à l'avenir aucune liberté dans leurs Suffrages, par la crainte ou le respect des plus Puissans, & par les exemples recens du passé, afin de procurer une Election Canonique, & qu'enfin leur volonté demeure libre & affranchie de toute sorte d'oppression non seulement ouverte, mais encore de celle qui, quoy que secrette, ne laisse pas de produire encore plus d'impression.

J'apprens de quelques-uns, que le tres-Illustre Chapitre de Liege prétend avoir déjà déclaré foran le Serenissime Prince Louïs Antoine, Comte Palatin du Rhin, Grand Maistre de l'Ordre Teutonique, & Coadjuteur de l'Electorat de Mayence, mais on alleguera, fort inutilement, cet Exemple contre moy, c'est la Loy & non pas un Exemple qui doit decider, & les Loix veulent qu'un Jugement rendu contre un autre, ne puisse préjudicier à un tiers.

Qui ne sçait d'ailleurs, que cela s'est concerté avec adresse & finesse pour tâcher d'établir un Préjugé contre moy. Il seroit à propos que ceux qui tendent ainsi des pieges, eussent assez de précaution, pour ne les pas faire découvrir à ceux qu'ils voudroient y faire tomber.

Mais quelque dessein qu'on ait eu, j'avouë franchement que le Serenissime Prince Comte Palatin a beaucoup d'avantage sur moy, par les Titres Seculiers & par les rares qualitez de son Esprit, mais sans me departir du respect deu à ce Prince, on me permettra d'alleguer, qu'il n'est pas revêtu de la Dignité de Cardinal. Et de plus, je puis ajoûter qu'il n'a pas les mesmes excuses, que moy, comme je suis prest de les proposer, & d'en assurer mesme la verité devant le Chapitre, par la Religion du serment.

Ce qui fait que cet Exemple singulier, qu'on a inventé pour nuire à ma prétension, ou pour établir un préjugé, s'il estoit possible, ne doit point estre tiré à consequence.

Il ne faut plus à present, Messieurs mes tres-chers Confreres, qu'on vous fasse user de vains délais, j'attens vostre réponse, que je vous supplie de me faire au plutard dans huit jours. J'ay une pleine & entiere confiance que le tres-Illustre Chapitre, touché de mes offres, qui sont faites sans artifice, & de mes tres-humbles Prieres, ne souffrira pas plus long-temps qu'on forme des empeschemens, pour refuser, ce que je propose avec tant d'instance & d'affection, pour le bien de la Paix.

Je ne crois pas avoir rien obmis jusqu'à present, de ce qui pouvoit servir à réunir les esprits pour contribuer au bien commun du Pais & de l'Eglise de Liege, & afin que tous les Peuples, principalement ceux de Liege, qui n'ont aucune intelligence du Latin puissent estre informez, en cas que l'on me refuse ce que je demande, de ce que je vous ay marqué & témoigné par celle que je vous écris en langue Latine, j'ay eu soin de la faire traduire en François pour servir tant à la

défense & à la feureté du Chapitre de Liege, qui est à present dans l'oppression, que de tous les particuliers qui le composent.

Je vous envoie, mes tres-chers Confreres cette mesme Lettre traduite de Latin en François, afin qu'on puisse l'insérer avec l'Original Latin dans les Archives, & que lors qu'on en aura besoin, on puisse y trouver ces deux monumens de la justice de mes plaintes, & des offres que j'ay faites au Chapitre sous des conditions faciles & avantageuses.

Jusqu'à ce que j'aye receu réponse à celle-cy, que j'attens au plûtoft, je m'engage, Messieurs mes tres-chers Confreres, de ne rien faire qui puisse tant soit peu s'éloigner du respect que j'ay toujours eu pour tout ce qui peut estre regardé exterieurement pour estre les sentimens du tres-Illustre Chapitre de Liege, & bien qu'il semble qu'on veuille m'accabler de plusieurs difficultez, je puis vous assurer, que je conserve toujours le mesme esprit, & la mesme tendresse que j'ay eu & que j'auray toujours pour vous tous en general & en particulier, vous assurant que je suis,

Messieurs & tres-chers Confreres,

A Huy ce 18. Mars 1694.

Vostre tres-affectionné serviteur & Confrere,
LE CARDINAL DE BOUILLON,
Prevost de l'Eglise de Liege.

Seconde Lettre écrite au Chapitre de Liege.

MESSIEURS MES TRES-CHERS ET ILLUSTRES CONFRERES,

Je me suis déjà tant de fois expliqué à vous, que vous avez pû connoistre la sincerité & la droiture de mes intentions, d'une maniere qui auroit dû m'attirer des Réponses plus favorables que celles qui m'ont esté faites jusqu'à present.

Je sçay bien qu'en cela je ne dois me plaindre que de la violence & de l'oppression que le Chapitre souffre, qui ne permet pas à ceux qui le composent d'expliquer leurs veritables sentimens. Tous ces obstacles bien loin d'arrester mon zele, ne servent qu'à l'exciter & à m'encourager davantage, pour vous fournir tous les expedients qui peuvent procurer la liberté, sans laquelle il me paroist impossible qu'on puisse faire aucune Election qui soit Canonique.

J'ay obtenu de S. M. Tres-Chrestienne, sur mes tres-humbles remontrances, la Declaration dont je vous envoie une copie jointe à celle-cy, que je suis prest de remettre en original au Chapitre de Liege, supposé qu'il veuille l'accepter avec les conditions avantageuses, qui luy sont offertes, & dont il me semble que le refus chargerait le Chapitre d'un blâme éternel, & dans la suite luy attireroit le reproche de la part des Peuples de la Ville & País de Liege.

Cette Declaration explique les intentions de sa Majesté d'une maniere à faire cesser tous les pretextes. Son zele inviolable pour maintenir les droits de l'Eglise, ne laisse rien à desirer. Il paroist assez que sa Majesté n'agit en cela, que par des motifs purs & desinterezzés, puis' qu'elle consent que les Princes Alliez rentrent après l'Election & avec les mesmes avantages, dans les postes qu'ils occupent presentement.

J'ay différé jusqu'à present d'envoyer cette Declaration au tres-Illustre Chapitre de Liege, parce que je croyois la pouvoir remettre moy-mesme en plein Chapitre, ou au moins aux Députez qui auroient esté envoyez à Huy, avec tel pouvoir que le Chapitre leur auroit voulu donner, soit pour juger, soit pour faire rapport de mes raisons au Chapitre, ne pouvant pas me persuader, qu'il restât assez peu de liberté, pour ne pouvoir pas accepter une des deux offtes que je luy faisois, pour terminer plus promptement la difficulté de la prétenduë foraneité, puisque ces expediens ne se doivent jamais refuser dans les Compagnies Ecclesiastiques, & qu'on pouvoit les admettre sans s'exposer à la violence des Gens de Guerre, qui dominant à present dans la Ville & Pays de Liege.

Je vous supplie, Messieurs mes tres-chers Confreres, de faire plus de reflexion & d'attention que vous ne me paroissez avoir fait jusqu'à present, sur les choses que je vous écris, je n'agis que pour procurer le bien & le repos du Pays de Liege, & sans aucune vûe de quelque interest personnel.

Je vous proteste avec la dernière sincerité, que je gemis dans le fond du cœur, de l'oppression que vous souffrez, dont assurément vous pourriez sortir, si vous vouliez me seconder & avoir la force & le courage de marquer simplement, ce que vous ressentez dans l'ame sur les violences que vous endurez, & dont vous estes encore menacez. Ce que vous pourriez faire sans choquer en rien les Princes dans la Confederation desquels se trouve l'Etat & le Pais de Liege, à laquelle Confederation je ne pretends pas vous conseiller ou vous induire de toucher en façon quelconque.

Ne s'agissant icy que de faire une Election Canonique, & de choisir un Evesque & un Prince uniquement attaché & occupé, sans le partage d'aucune autre consideration, au seul bien & à l'avantage de l'Eglise & du Pais de Liege.

Que si vous differez plus long-temps d'accepter tous les expediens que je propose, au moins les Peuples du Pais de Liege seront-ils informez que j'ay taché de profiter de la conjoncture presente, pour commencer d'arrester le cours des malheurs qui accablent leur Pais depuis si long-temps; & si dans la fuite leurs miseres augmentent, ils auront raison d'en rejeter la cause sur ceux qui auront refusé d'accepter toutes les conditions avantageuses qui leur ont esté offerres.

J'ay appris, Messieurs mes tres-chers Confreres, qu'on faisoit courir le bruit que le Chapitre de Liege m'avoit offert les Passeports qui dépendoient de luy, comme ayant à present de droit la Direction du spirituel & du temporel dans le Pais de Liege, sans la garentie toutefois des autres Princes de la Confederation; je vous prie de vous expliquer nettement sur ce point, & de marquer si c'est vostre intention, en m'envoyant incessamment vostre Passeport (me paroissant qu'en nul cas on ne peut refuser l'entrée dans l'Eglise de Liege, au Prevost de cette Eglise qui veut y aller) ou bien si vous ne voulez pas me l'accorder, je vous prie de m'en donner un refus positif & par écrit, parce qu'il m'importe que tous les faits demeurent certains.

Il me semble aussi que dans vostre dernière Lettre vous me marquez que sans que j'aye jamais esté entendu, & mesme avant que je sois arrivé en ce Pais, le Chapitre m'a déclaré foran, comme j'ay sujet d'estre surpris d'un procedé aussi extraordinaire, & que je ne sçay ny la date, ny la teneur de ce prétendu Decret, vous me ferez plaisir de me l'envoyer.

Le peu de temps qui reste jusqu'à l'Election, & la necessité fâcheuse où je me trouveray réduit de recourir aux voyes qui sont permises par les Loix, pour soutenir mes Droits, suppose qu'enfin vous ne puissiez pas vous determiner à m'accorder la justice que j'ay taché d'obtenir de vous seuls, m'oblige de vous supplier tres-instamment de

me faire une réponse prompte & par la voye mesme du Trompette, qui vous doit rendre celle-cy.

Donnez-moy au moins, Messieurs mes tres-chers Confreres, dans cette dernière réponse, que je vous demande quelques marques réelles & non pas imaginaires de liberté, que l'on veut faire consister à dire qu'on en jouit, lors qu'au vû & au sçû de tout le monde, l'on se trouve opprimé & accablé par la force des armes des plus puissans. Songez aussi autant que l'importance de l'affaire le demande, à profiter des occasions favorables, & des expediens que me suggere uniquement l'extreme passion que j'ay toujourns eüe, de vous témoigner mon attachement tres-sincere, & de vous prouver mon devoiement entier pour le bien, le repos, & l'avantage de l'Eglise & du Pais de Liege.

A Huy ce 30. Mars 1694.

Vostre tres-affectionné serviteur & Confrere,
LE CARDINAL DE BOÜILLON,
Prevoit de l'Eglise de Liege.

Declaration faite par sa Majesté Tres-Chrestienne en faveur du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Liege.

LE ROY voulant faciliter au Chapitre de Liege, en tout ce qui depend de son pouvoir, l'Electiõ libre, legitime & Canonique d'un Eveque & Prince de Liege, SA MAJESTE' a déclaré & declare, que pourveu que les Princes Confederez contre la France, veüillent faire retirer leurs Troupes de la Ville, Citadelle, Forts & Retranchemens faits autour de Liege, pour y donner un libre & facile accès à tous ceux qui doivent avoir part à ladite Electiõ, & laisser agir librement les Capitulaires dans tout ce qui la concernera, SA MAJESTE' promet & s'engage en Foy & Parole de Roy, d'accorder une libre & parfaite Neutralité à la Ville & Pais de Liege, non seulement jusqu'au vingtième Avril, jour de l'Electiõ; mais mesme jusqu'au dernier jour du mois d'Avril inclusivement, & en consequence, de ne faire exercer aucun acte d'hostilité, ny directement, ny indirectement sous quelque pretexte que ce puisse estre dans tout le Pais, Villes & Estat de Liege, jusqu'au premier May prochain. Accorde en outre SA MAJESTE' aux Capitulaires toute sorte de Saufsconduits, Sauvegardes & Passeports, durant ledit temps, après lequel expiré, SA MAJESTE' consent que les choses soient remises au mesme estat auquel elles se trouvent à present, & que les Troupes des Confederez y reprennent les mesmes Postes qu'elles y occupent, sans qu'il y soit apporté de la part de SA MAJESTE' aucun empeschement. FAIT à Versailles le quinzième Mars mil six cens quatre-vingt-quatorze. Signé, LOUIS; Et plus bas, COLBERT. Et scellé du Cachet des Armes de SA MAJESTE'.